3459 D08 60.

B 429 046 584

STATUTS

Les soussignés

- DEDRICHE CHRISTOPHE René Gérard, né le 21 Aout 1967 à Paris (15°), demeurant 122 Route des Azalées Le Brûlé 97400 Saint-Denis Réunion, de nationalité française, marié sous le régime de séparation de biens, inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de la Reunion. sous le N°23-00001388-01 et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la REUNION sous le N°87096.

-KALFANE AL né le 29 mars 1968 à Moroni (République des Comores). demeurant 28 Rue du Smiam B.P. 17 - 97610 Pamandzi Mayotte, de nationalité française, célibataire

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : DEDRICHE ET ASSOCIES

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale DEDRICHE ET ASSOCIES.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

C DENAUX

ENREGISTRE A SAINT-DENIS-OUEST
LE - 4 JAN 2000 F° 94
Bordereau 118
Reçu 1 100F
le Receveur Divisionnaire

STATUTS

Les soussignés

- DEDRICHE CHRISTOPHE René Gérard, né le 21 Aout 1967 à Paris (15°), demeurant 122 Route des Azalées Le Brûlé 97400 Saint-Denis Réunion, de nationalité française, marié sous le régime de séparation de biens, inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de la Reunion, sous le N°23-00001388-01 et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la REUNION sous le N°87096.

-KALFANE AL né le 29 mars 1968 à Moroni (République des Comores), demeurant 28 Rue du Smiam B.P. 17 - 97610 Pamandzi Mayotte, de nationalité française, célibataire

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : MANAGEMENT OCEAN INDIEN REUNION

Le sigle est :M.O.I.r

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale MANAGEMENT OCEAN INDIEN REUNION.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 147 rue Jules Auber. 97400. Saint-Denis.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- APPORTS EN NUMERAIRE

- Mr AL KALFANE apporte à la société une somme en espèces de 13119.14 frs , ci 2000 euros

- Mr Christophe DEDRICHE apporte à la société une somme en espèces de 39357.42 frs , ci 6000 euros.

Soit ensemble, la somme totale de 52476.56..frs, ci 8000 euros

Cette somme de 52476.56 frs soit 8000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque de la Réunion – Agence de Saint-Denis à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 21 605 638 0030. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

III. RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme
de cinquante deux mille quatre cent soixante seize frs cinquante six centimes, ci.....8000 euros

Total égal au capital social cinquante deux mille quatre cent soixante seize francs cinquante six centimes ,ci: ..... 8000 euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de .8000 euros. Il est divisé en 800 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :
à Mr AL KALFANE , 200 parts sociales, numérotées 1.... à 200.... inclus,

soit 200 parts

à Mr Christophe DEDRICHE , expert- comptable inscrit à l'Ordre de experts-comptables et à la Compagnie de commisssaires aux compte 600 parts sociales, numérotées 201 à 800 inclus,

soit 600 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 800 parts

soit .....huit cents parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée de 3 ans, renouvelable, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2000.

KA

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Nomination du (ou des) premier(s) gérant(s) et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes

Le premier gérant de la société est Christophe DEDRICHE.
Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le .... à l'adresse prévue du siège social.

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Mr Christophe DEDRICHE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Saint-Denis Le ~~30 novembre 1999~~ En quatre exemplaires originaux

Le Janvier 2000

Cette somme de 52476.56 frs soit 8000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque de la Réunion – Agence de Saint-Denis à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 21 605 638 0030. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

III. RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme
de cinquante deux mille quatre cent soixante seize frs cinquante six centimes,
ci.....8000 euros

Total égal au capital social cinquante deux mille quatre cent soixante seize francs cinquante six centimes ,ci: ..... 8000 euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de .8000 euros. Il est divisé en 800 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à Madame Geneviève MURAT, 200 parts sociales, numérotées 1.... à 200.... inclus,
soit 200 parts
à Mr Christophe DEDRICHE , expert- comptable inscrit à l'Ordre de experts-comptables et à la Compagnie de commisssaires aux compte 600 parts sociales, numérotées 201 à 800 inclus,
soit 600 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 800 parts

soit .....huit cents parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

DEDRICHE & ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros
Siège social : 147 Rue Jules Auber
97400. Saint-Denis
RCS de Saint-Denis : 2000 B 60

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6/9/1

L'an deux mille un, et le quatre septembre à neuf heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Al Kalfane, proprétaire de 200 parts sociales

Monsieur Christophe Dedriche, proprétaire de 600 parts sociales

Total des parts présentes ou représentées : 800 parts en pleine propriété sur les 800 parts composant le capital social.

Monsieur Christophe Dedriche préside la séance en qualité de gérant associé (ou d'associé présent détenant le plus de parts).

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,

- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

1ERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article N°10 des statuts :

Madame Murat Geneviève, résidant 202 R.N 3, Bourg Murat,

célibataire

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2EME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article N° 8 des statuts :

« Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de .8000 euros. Il est divisé en 800 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à Madame Murat, 200 parts sociales, numérotées 1.... à 200.... inclus,

soit 200 parts

à Mr Christophe DEDRICHE , expert- comptable inscrit à l'Ordre de experts-comptables et à la Compagnie de commisssaires aux compte 600 parts sociales, numérotées 201 à 800 inclus,

soit 600 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 800 parts

soit .....huit cents parts. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3EME RESOLUTION

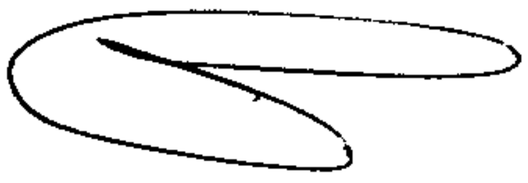
L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Le gérant



Les associés



TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de [illegible] (RÉUNION)
Dépôt du : 07 DEC. 2001
N° 3459
R.C. :

B 429 860 846 824

CESSION DE PARTS SOCIALES

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-DENIS LE..... 06 DEC. 2001.....
F° 41 BORD 602
REÇU - Dte DE TIMBRE ..... 180 Francs
REÇU - Dte D'ENREG ..... 630 Francs

Entre les soussignés :

Monsieur Al Kalfane
Né le 29 mars 1969 à Moroni
De Nationalité Française,
Demeurant Immeuble Bogador,
97600. Mamoudzou. Mayotte

ci-après dénommé « cédant »
d'une part,
Et :

Madame Geneviève Murat
Née le 16 juin 1960 à la Plaine des Cafres
De Nationalité Française,
Demeurant 202 RN 3, Bourg Murat ,
97418. La Réunion

ci-après dénommée « cessionnaire »
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 4 janvier 2000 à Saint-Denis,enregistrés à la Recette des Impôts de Saint-Denis le 4 janvier 2000, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée DEDRICHE & ASSOCIES, au capital de 8.000 euros, divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est à Saint-Denis au 147 Rue Jules Auber, 97400, Saint-Denis, et qui a pour objet :

L'exercice des missions d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes.

I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Al Kalfane, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame Geneviève Murat, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 200 parts sociales lui appartenant de la société DEDRICHE & ASSOCIES.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

KA

III. - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 euros par part, soit au total 2.000 euros pour les 200 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque numéro 9492497 sur le Crédit Agricôle de la Plaine des Cafres par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article n°10 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 6/9/1.

VI. - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Al Kalfane, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VII. - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII. - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.



VIII. - ENREGISTREMENT

Les parties declarent

- que la presente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts.

- et que la société dont les parts sont présentement cedées est soumise a l'impôt sur les sociétes.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4.80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des presentes.

IX. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportes par le <<cessionnaire>> qui s'y oblige.

Fait à Saint-Denis, 1 Décembre 2001

en 4 exemplaires